

UNIVERSITÉ PARIS-DESCARTES
(PARIS V)

FACULTÉ DE DROIT
INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES

EXAMEN D'ENTRÉE

AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DES AVOCATS DE LA
COUR DE PARIS

SESSION DE SEPTEMBRE 2010

DROIT DU TRAVAIL

DROIT DU TRAVAIL

Vendredi 17 septembre 2010

Durée de l'examen : 3 heures

Monsieur Louis Para-Cétamol a été engagé le 1^{er} juin 2008 en qualité de « Juriste Droit social Junior » par la société des Laboratoires BIOTOX, ayant son siège social à Rouen.

En accord avec son employeur, Monsieur Para-Cétamol est parti en congés du 28 août 2010 au 6 septembre 2010.

Durant cette période, le Directeur des affaires sociales, Monsieur Jean Aspirix, a voulu accéder au poste informatique de travail de Monsieur Para-Cétamol afin de consulter un dossier contenant des informations confidentielles sur l'élaboration du futur plan de sauvegarde de l'emploi, devant être présenté aux représentants du personnel au mois d'octobre 2010. Or, il n'a pu procéder à cette consultation en raison du cryptage volontaire, par le salarié, de son poste informatique, sans autorisation de ses supérieurs hiérarchiques. Monsieur Aspirix a dû faire appel à Madame Anne Boulier, Responsable du service informatique, laquelle a réussi à procéder au déverrouillage du poste informatique du salarié.

Monsieur Aspirix a alors découvert, sur le disque dur de l'ordinateur du salarié, deux fichiers dont l'intitulé lui a paru suspect : « Consultations juridiques personnelles » et « Relations avec la presse ». Il a décidé de les ouvrir, en présence de Madame Boulier et a pu constater que le salarié, non seulement effectuait, apparemment durant ses heures de travail, des consultations juridiques au profit de tiers à la société, mais avait également transmis au journal « l'Echo du bocage normand » des informations « sensibles », concernant la situation économique de la société des Laboratoires BIOTOX.

Dès son retour de congés, le 6 septembre 2010, Monsieur Para-Cétamol a été convoqué par Monsieur Aspirix, afin de s'expliquer sur la présence et le contenu de ces deux fichiers sur son ordinateur professionnel. Le salarié a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées, faisant valoir que la société avait à la fois violé l'intimité de sa vie privée et porté atteinte à sa liberté d'expression. Monsieur Aspirix a alors ordonné à Monsieur Para-Cétamol de quitter, sur le champ, les locaux de la société et l'a informé qu'une procédure disciplinaire serait prochainement engagée à son encontre.

Le 7 septembre 2010, Monsieur Para-Cétamol a adressé à la Direction des ressources humaines de la société des Laboratoires BIOTOX une lettre recommandée avec accusé de réception, l'informant de « sa démission immédiate, en raison du comportement outrageant de Monsieur Aspirix à son égard, constitutif d'un véritable harcèlement moral ». Le salarié a ajouté qu'il envisageait de saisir le conseil de prud'hommes de Rouen afin d'obtenir réparation « du très grave préjudice » résultant de son « départ forcé de la société ».

Le 10 septembre 2010, la société des Laboratoires BIOTOX, contestant les affirmations du salarié, l'a convoqué, par lettre recommandée avec accusé de

réception, à un entretien préalable fixé au 24 septembre 2010, en vue du prononcé d'une éventuelle sanction pouvant aller jusqu'à une mutation disciplinaire.

Le 14 septembre 2010, Monsieur Para-Cétamol a envoyé un courriel à Monsieur Aspirix, l'informant de sa décision de ne pas se rendre à l'entretien préalable et confirmant sa volonté de saisir le juge prud'homal.

C'est dans ces conditions que le Directeur des ressources humaines vient de vous transmettre ce dossier, en votre qualité de conseil de la société, et vous pose plusieurs questions nécessitant, pour chacune d'entre elles, une réponse claire et motivée. Il souhaite que vous répondiez à ces questions, dans l'ordre indiqué ci-après.

- 1) Monsieur Aspirix avait-il le droit d'accéder, en l'absence de Monsieur Para-Cétamol, aux fichiers figurant sur le disque dur de l'outil informatique mis à la disposition du salarié ?
- 2) Subsidiairement, les arguments avancés par le salarié, lors de l'entretien informel du 6 septembre 2010, vous paraissent-ils pertinents ?
- 3) Monsieur Aspirix avait-il le droit d'ordonner au salarié de quitter immédiatement les locaux de la société, à l'issue de cet entretien ?
- 4) Quelle portée peut-on accorder à la « lettre de démission » adressée par Monsieur Para-Cétamol à la Direction des ressources humaines de la société ?
- 5) La société pourrait-elle être condamnée pour harcèlement moral ?
- 6) La décision de la société des Laboratoires BIOTOX d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Para-Cétamol vous paraît-elle pertinente ?
- 7) La société des Laboratoires BIOTOX pourrait-elle se prévaloir d'une faute commise par le salarié et réclamer, en justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par celle-ci en raison du brusque départ du salarié et de la transmission, par ce dernier, d'informations confidentielles à des tiers ?

DOCUMENTS AUTORISÉS : Codes « Dalloz » et « Litec », à l'exclusion des Mégacodes.